



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
réalisation du pôle d’échanges multimodal de
Saint-Dié-des-Vosges (88)**

n° : F-044-19-C-0004

Décision du 22 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-19-C-0004 (y compris ses annexes) relatif au projet de réalisation du pôle d'échanges multimodal de Saint-Dié-des-Vosges (88), reçu complet de la commune de Saint-Dié-des-Vosges le 23 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un parking de 170 places pour les usagers de la gare, comprenant une aire de covoiturage et des bornes pour les véhicules électriques, des stationnements pour les cycles, une gare routière pour les bus urbains et interurbains et une station de taxis, ainsi qu'en la démolition d'anciennes halles de la SNCF et en la réhabilitation d'un hangar existant, sur une surface totale de 1,5 ha,
- qui vise à l'amélioration des flux d'échanges intermodaux avec la ville, au développement des modes de transports actifs ou partagés, à la résorption de friches urbaines, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie autour de la gare,

Considérant la localisation du projet,

- en zone de montagne (massif des Vosges),
- hors de toute zone naturelle protégée ou remarquable, le site Natura 2000 le plus proche étant situés à 5 km environ,
- sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges, en site urbain, dans le secteur de la gare soumis au bruit des infrastructures,
- sur des sols déjà artificialisés et imperméabilisés, le projet prenant place sur des espaces en friche anciennement dédiés à des activités ferroviaires, de stockage et distribution de carburants,
- sur un site pollué par les anciennes activités, selon les bases de données consultées par le pétitionnaire et les investigations et études qu'il a menées,
- étant noté la proximité du chantier avec le chantier du projet « Cœur de ville » de rénovation de logements,
- sur un secteur non concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la Meurthe,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, compte tenu

- de la localisation du projet sur un site entièrement imperméabilisé,
- du principe retenu pour la mise en place de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration à la parcelle dans des noues,
- de l'engagement du pétitionnaire à désamianter les bâtiments avant leur démolition ou réhabilitation, à évacuer les poches de sols pollués les plus importantes vers des filières de gestion adaptées, à confiner les autres sous les parking ou au sein de merlons paysagers ainsi qu'à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires pour analyser les éventuels risques résiduels et évaluer les possibilités d'infiltration des eaux pluviales,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réalisation du pôle d'échanges multimodal de Saint-Dié-des-Vosges (88), présenté par la commune de Saint-Dié-des-Vosges, n° F-044-19-C-0004, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 22 février 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX